

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires nous paraissant intéressants de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire en cours de DCE...

SDIS DU RHONE - Site État Major de St Priest

Construction de bâtiments comprenant :

- Une école d'env. 6 000 m²
- Un bâtiment d'hébergement d'env. 2 600 m²
- Une maison à feu d'env. 1 300 m²
- Un bâtiment pharmaceutique d'env. 1 200 m²
- Un bâtiment industriel d'env. 3 600 m²
- Un bâtiment de bureaux d'env. 1 200 m²
- Un parking 2 niveaux de 123 places
- Diverses annexes représentant env. 500 m²

et

Réhabilitation de 3 bâtiments industriels

(3 000 m² chacun env.)

Mission de AIM : Economie de projet et OPC

Début des travaux (VRD) : Septembre 2010

Livraison prévue : Décembre 2012



GROUPE SNI



ARCHITECTURE
TOMASINI DESIGN



SDIS
DU RHONE



La rubrique technique : les parkings privés

Ci-après une synthèse de la norme NF P 91-120 relative aux parcs de stationnement à usage privé. Une autre norme (NF P 91-100) traite des parcs de stationnement publics et présente des similitudes mais aussi des différences que nous aborderons prochainement.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif : 8 personnes +1CDD	Nombres d'affaires actives acquises en cours : 20	
	Dont avants projets : 5	Dont DCE : 9 (avec affaires en consultation : 3)
	Dont chantiers : 6	

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

Résidence du Lac - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : aim.sarl@wanadoo.fr - site : www.aim-ingenierie.com

Synthèse Norme NF P 91-100 (parcs de stationnement à usage privatif)

Les emplacements sont rangés en classe A (normaux) suivant les spécifications ci après, ou en classe B (réduits) avec des réductions admises de 20 cm. en largeur, 100 cm. en longueur, et 100 cm. en longueur de l'emplacement + largeur de la voie de desserte.

Le nombre d'emplacements en classe B (pour petits véhicules et réservés aux surfaces résiduelles) ne peut excéder 10% de la capacité totale du parc.

→ Dimensions horizontales en fonction de l'angle de rangement

Angle de rangement / axe de la circulation	Largeur mini ** voie de circulation	Longueur mini emplacement	Largeur mini emplacement
90°	5,00 m.	5,00m.	2,30 m.
75°	4,50 m.	5,10m.*	2,25 m.
60°	4,00 m.	5,15 m.*	2,25 m.
45°	3,50 m.	4,80 m.*	2,20 m.
0°	3,50 m.	5,00 m. 5,30 m. si 1 mur 5,60 m. si 2 murs	2,30 m. si pas d'obstacle 2,00 m. si obst. à droite 2,50 m. si obst. à gauche

* Ces longueurs sont réduites en cas de stationnement face à face (cf schémas ci après).

** Quelles que soient les largeurs indiquées dans le tableau, les largeurs mini des voies sont de 2,80 m. en sens unique et de 5,00 m. en double sens (ces largeurs étant augmentées de la largeur de l'îlot central lorsqu'il existe).

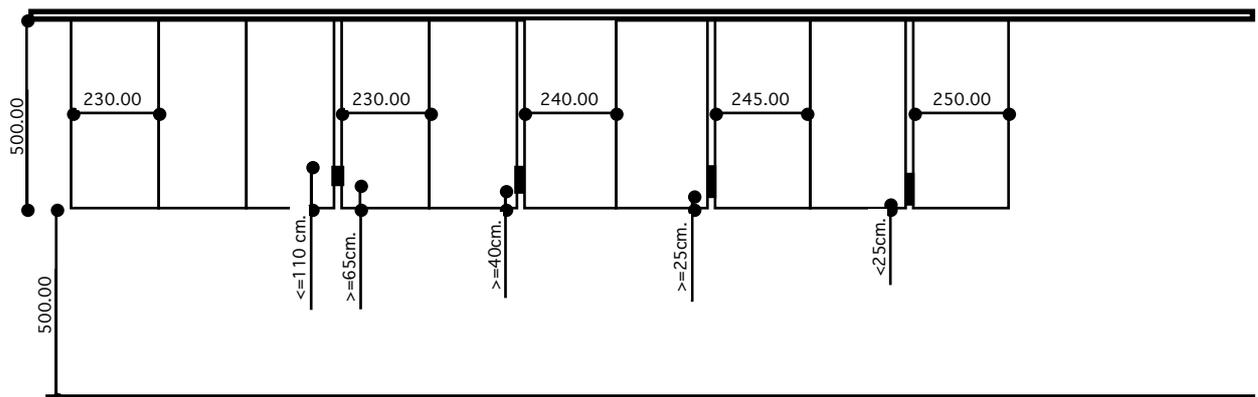
Dans le cas où l'angle de rangement diffère des 2 côtés de la circul., la largeur de celle-ci est la plus grande des 2 largeurs suivant tableau ci dessus.

→ Augmentation des largeurs en cas d'obstacles

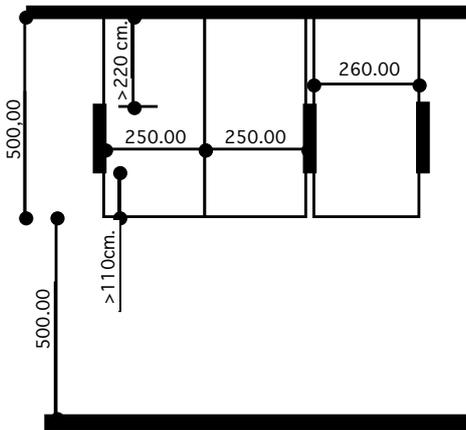
Les schémas sont relatifs aux emplacements à 90° mais les augmentations s'appliquent dans tous les cas sauf cas particulier des emplacements en créneau.

Obstacles situés entre 0 et 1,10 m. de la voie de desserte (dans le cas d'un emplacement entre 2 obstacles, la largeur est augmentée une seule fois de la plus grande des valeurs correspondant à chacun des 2 obstacles).

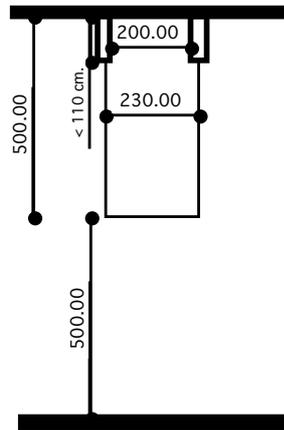
Retrait obstacle	Augmentation largeur
$R \geq 0,65$ m.	0
$0,65 > R \geq 0,40$ m.	0,10 m.
$0,40 > R \geq 0,25$ m.	0,15 m.
$< 0,25$ m.	0,20 m.



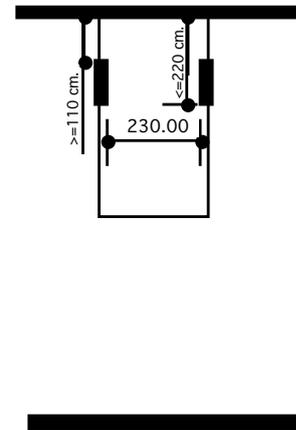
Obstacles situés à plus de 1,10 m. de la voie de desserte et à plus de 2,20 m. du fond de l'emplacement :
 Largeur augmentée de 0,20 m. si l'obstacle est d'un seul côté et de 0,30 m. s'il est des 2 côtés.



Obstacles situés à moins de 1,10 m. du fond de l'emplacement :
 Largeur minimale de 2 m entre les obstacles avec largeur de place inchangée.

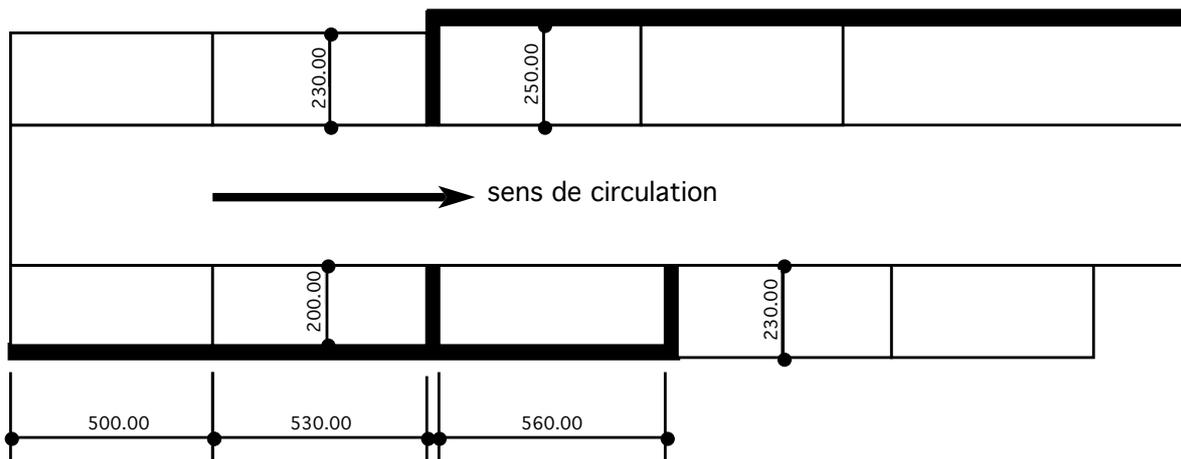


Obstacles situés entre 1,10 m. et 2,20 m. du fond de l'emplacement :
 Largeur minimale de 2,30 m entre les obstacles avec largeur de place inchangée.

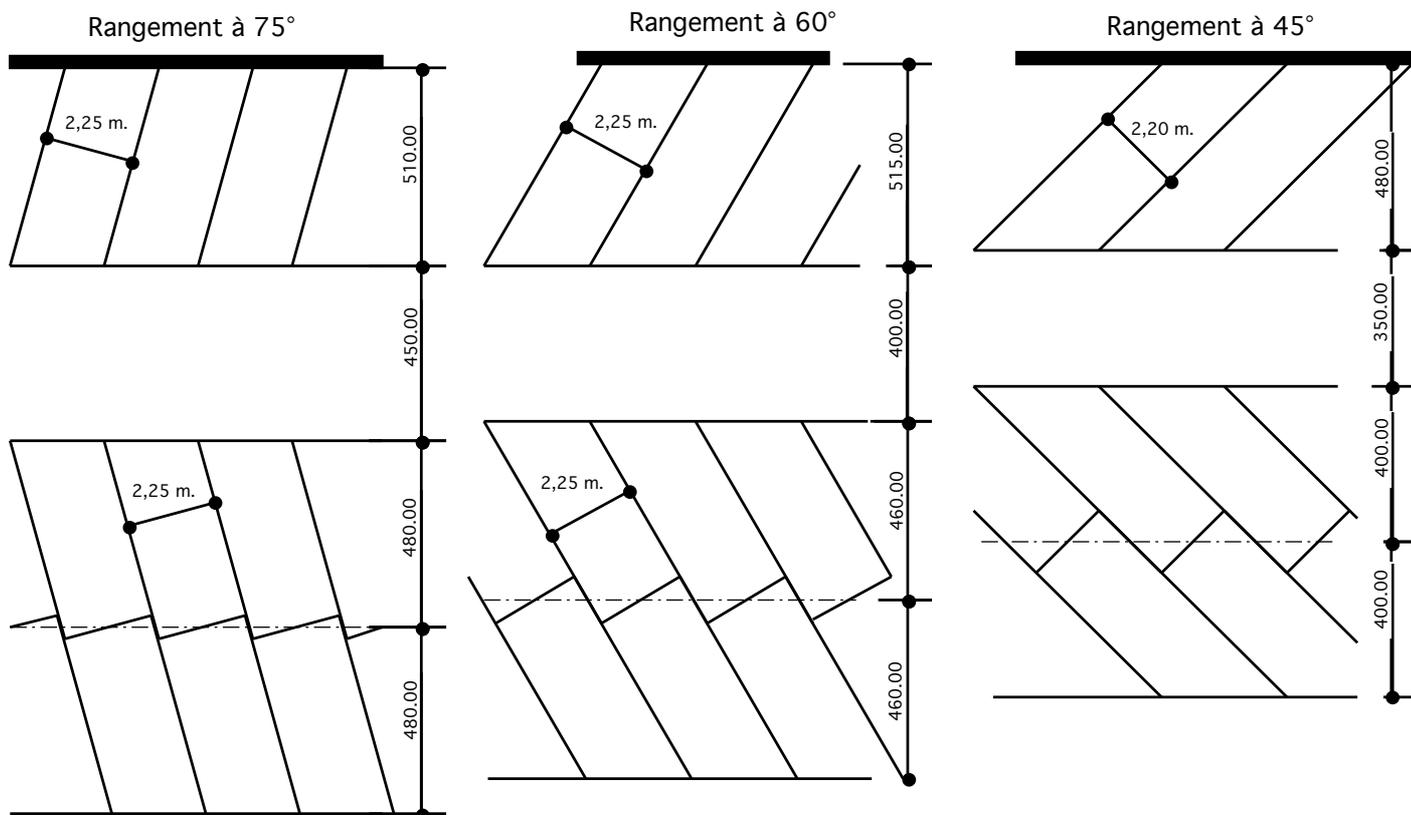


En cas de multiplicité d'obstacles, on retient la largeur maximale suivant le cas le plus défavorable.

→ *Cas particulier du stationnement en créneau*



→ Réduction des longueurs de places suivant disposition en épi

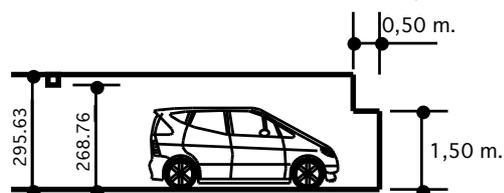


→ Hauteur libre

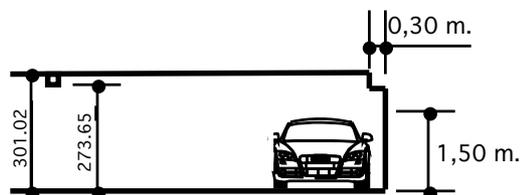
A chaque niveau, la hauteur libre ne doit pas être inférieure à :

- * 2,20 m. sous plafond
- * 2,00 m. sous obstacle (poutres, signalisation, canalisations, abaisements localisés, etc...)

Dans le cas d'un rangement en bataille ou en épi, le fond de l'emplacement doit maintenir dégagé le gabarit défini par la figure ci contre.



Dans le cas d'un rangement en créneau, l'emplacement doit maintenir dégagé côté paroi le gabarit défini par la figure ci contre.



→ Pente

La pente d'un emplacement ne doit pas excéder 5% selon son axe longitudinal et 7,5% selon sa plus grande pente (sauf réglementation spécifique PMR).

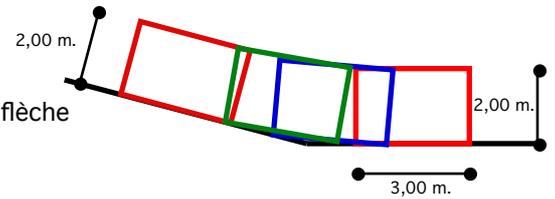
→ Rampes et voies de circulation

Aucun obstacle sur la largeur et la hauteur.

Hauteur minimale : 2,00 m. mesurés perpendiculairement à la surface de la voie de circulation.

Surhauteur aux raccordements avec parties horizontales d'une flèche correspondant à un empattement minimal de 3,00 m.

Pente mesurée sur l'axe limitée à 18%.

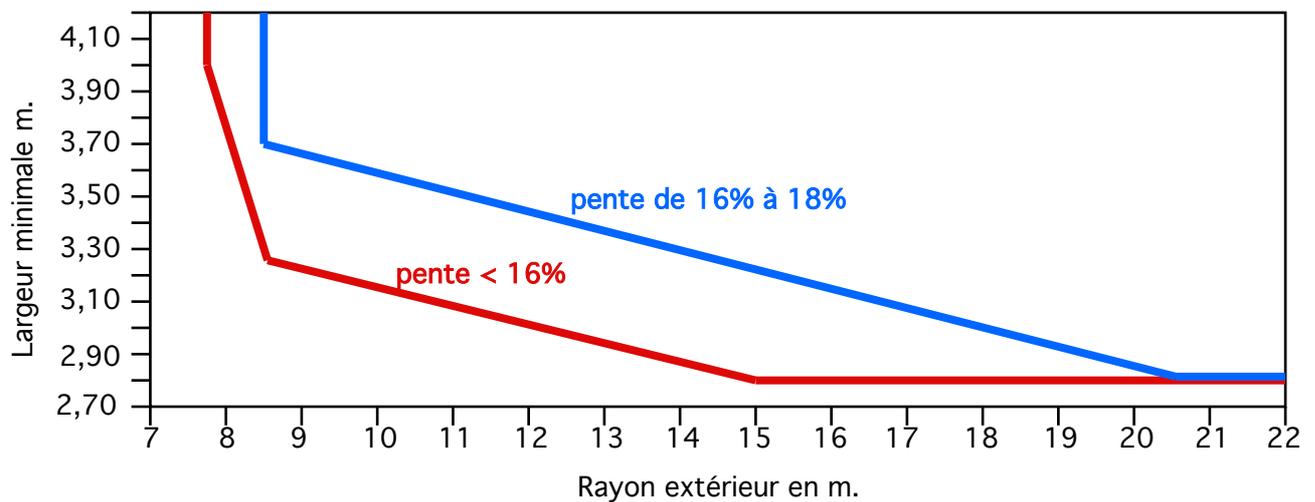


Quelles que soient les largeurs indiquées dans le tableau définissant les dim. horizontales, les largeurs minimales des voies de circulation sont de :

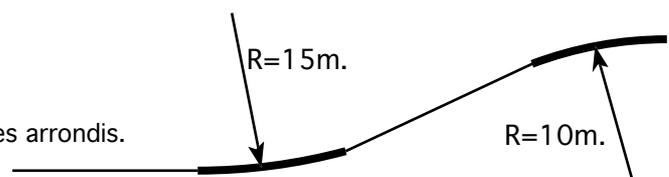
- * 2,80 m. en sens unique
- * 5,00 m. en double sens

(ces largeurs étant augmentées de la largeur de l'îlot central lorsqu'il existe).

La largeur minimale des rampes est donnée par l'abaque ci dessous.



Le raccordement des rampes aux parties horizontales se fait suivant le schéma ci joint rayons de courbures de 10 m. en sommet et de 15 m. en pied de rampe par arrondi ou succession de plans inclinés enveloppés dans ces arrondis.



→ Débouché en voirie

Sur une distance de 4m. en retrait de l'alignement des façades au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5%.

